

N° 6810⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relative à une administration transparente et ouverte**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.7.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	13

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.7.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace au cours de sa réunion du 17 juillet 2017.

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES**Texte coordonné**

En annexe est joint, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (**passages en gras et soulignés**) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a faites siennes (*passages en italique et soulignés*).

Afin de garantir une meilleure lisibilité des dispositions, la commission parlementaire propose de réagencer le texte.

Observations d'ordre légistique

La commission parlementaire fait siennes les observations d'ordre légistique suivantes émises par le Conseil d'Etat:

- omission des tirets entre le chiffre indiquant l'article et le nom de l'intitulé en question;
- subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...);
- utilisation de chiffres pour indiquer les paragraphes en omettant les parenthèses.

Remarque générale

A l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 7 initial, le Conseil d'Etat a relevé à juste titre que la notion d'„autorité publique“ a été remplacée par une référence aux „organismes visés à l'article 1^{er}“ à d'autres endroits de la loi en projet. Il y a par conséquent, lieu de remplacer cette notion par „organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}“.

Dans le corps du texte, les termes „autorité publique“ et „administration“ sont à remplacer par „organisme“, sauf à l'article 1^{er} où l'énumération des „administrations“ parmi les organismes soumis au régime d'accès continue de garder tout son sens.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Amendement I concernant les intitulés des articles et le réagencement du texte

La commission parlementaire propose de faire abstraction des intitulés des articles.

Le texte, dans sa nouvelle mouture comprendrait trois chapitres, divisés en sections.

Le chapitre I^{er} serait intitulé „Accessibilité des documents“.

Sa section 1^{re}, intitulée „Droit d'accès“, comprendrait l'article 1^{er} dans sa nouvelle version.

La section 2 du chapitre I^{er} serait intitulée „Modalités d'accès“ et comprendrait les articles 2 et 3.

Les articles 4 à 8 (nouvelle version) formeraient la section 3 intitulée „Communication des documents“.

L'intitulé du chapitre II se lirait „Commission d'accès aux documents“. Sa section 1^{re} intitulée „Attributions de la Commission d'accès aux documents“ est composée des articles 9 et 10. La section 2, intitulée „Fonctionnement de la Commission d'accès aux documents“, comprend l'article 11 dans sa nouvelle version, alors que le Chapitre III, intitulé „Dispositions finales“ comprend les articles 12 et 13.

Article 1^{er}

Remarque concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, étant donné qu'il n'a pas de portée normative distincte de l'article 2. La commission parlementaire y marque son accord.

Amendement II relatif à l'article 1^{er}, paragraphe 2 initial

Le Conseil d'Etat note que le premier groupe des organismes et entités soumis au régime ne mentionne pas les chambres professionnelles. Il est proposé de les insérer dans le champ des organismes visés in fine au libellé de l'article 1^{er}.

Remarque concernant l'article 1^{er}, paragraphe 2 initial

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'en s'alignant sur la terminologie utilisée par la loi communale, il n'est pas indiqué de parler de „tutelle“ communale à l'égard des établissements publics existant au niveau communal; mais il serait plus conforme de parler de „surveillance“ des communes sur ces établissements. La commission est d'accord avec cette vue.

Amendement III relatif à l'article 1^{er}, paragraphe 2 initial

Le Conseil d'Etat estime, par ailleurs, que le texte sous revue précise de manière univoque la situation des établissements publics.

La commission propose une formulation tenant compte des remarques du Conseil d'Etat. Le bout de phrase pourrait se lire comme suit: „, les établissements publics placés sous leur la tutelle de l'Etat ou sous la surveillance des communes.“

Amendement IV relatif à l'article 1^{er}, paragraphe 2 initial

Le Conseil d'Etat note que ce paragraphe, tout en faisant état des communes et des établissements publics placés sous leur surveillance, ne mentionne pas les syndicats de communes. Même si ceux-ci

peuvent être rangés dans la catégorie des „personnes morales qui ont la charge d’un service public“, le Conseil d’Etat recommande de les reprendre dans l’énumération, à la suite des communes.

La commission se rallie à la vue du Conseil d’Etat.

Le Conseil d’Etat suggère de reformuler la 2e phrase du paragraphe 2.

„Ils ont également accès aux documents détenus par la Chambre des députés, le Conseil d’Etat, le Médiateur, [les Chambres professionnelles] et la Cour des comptes qui correspondent à l’exercice d’une activité administrative.“

La commission parlementaire fait sienne la proposition du Conseil d’Etat, tout en y apportant des modifications textuelles. Le terme „Ils“ est à remplacer par „Elles“, étant donné qu’on se réfère aux „personnes physiques et morales“.

Les chambres professionnelles figureront en fin du texte.

La commission parlementaire souhaite remplacer la terminologie „qui correspondent à l’exercice d’une activité administrative“ par „relatifs à l’exercice d’une activité administrative“, jugée plus appropriée. La commission parlementaire est d’avis que cette précision doit également être insérée en fin du texte du paragraphe 1^{er} afin de délimiter clairement le champ d’application matériel.

Amendement V relatif à l’article 1^{er}, paragraphe 2 nouveau

Le paragraphe 1^{er} de l’article 4 initial définit les exclusions au droit d’accès. En vue d’une meilleure lisibilité du texte, la commission parlementaire propose de l’insérer en tant que paragraphe 2 nouveau après le paragraphe définissant le droit d’accès.

L’article 1^{er} tel qu’amendé, se lirait comme suit:

„Art. 1^{er}. Objet

(1) Les documents accessibles en vertu de la présente loi sont d’office rendus publics et diffusés auprès du public.

(2) (1) Les personnes physiques et les personnes morales ont un droit d’accès aux documents détenus par les administrations et services de l’Etat, les communes, *les syndicats de communes*, les établissements publics placés sous **leur la tutelle de l’Etat ou sous la surveillance des communes**, ainsi que les personnes morales fournissant des services publics, dans la mesure où les documents **correspondent sont relatifs à l’exercice d’une activité administrative. Il en est de même des Elles ont également accès aux** documents détenus par la Chambre des Députés, le Conseil d’Etat, le Médiateur, **et la Cour des comptes et les Chambres professionnelles, qui sont relatifs à l’exercice d’une activité administrative.**

(2) ~~Ne sont pas accessibles les documents dont la communication porterait atteinte. Sont toutefois exclus du droit d’accès, les documents relatifs:~~

1. aux relations extérieures, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l’ordre public;
2. à la sécurité des personnes ou au respect de la vie privée;
3. au déroulement des procédures engagées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires ou d’opérations préliminaires à de telles procédures;
4. à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables;
5. à des droits de propriété intellectuelle;
6. à un secret ou une confidentialité protégés par la loi;
7. aux missions de contrôle, d’inspection et de régulation de ~~l’administration~~ **des organismes visés au paragraphe 1^{er};**
8. au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles communiquées à ~~un~~ **aux organismes visés à l’article 1^{er} au paragraphe 1^{er};**
9. à la capacité des organismes visés à l’article 1^{er} au paragraphe 1^{er} de mener leur politique économique, financière, fiscale et commerciale si la publication des documents est de nature à entraver les processus de décision y relatifs;
10. à la confidentialité des délibérations du Gouvernement.“

Article 2

Remarque relative à l'article 2

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose, au niveau du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} (que la commission propose de biffer) ainsi qu'à l'article 2, soit d'omettre le concept de diffusion soit de choisir entre ce concept et celui de la publication. La commission parlementaire opte pour le terme „publication“.

A la deuxième phrase de l'article, le terme „diffusés“ doit être remplacé par celui de „publiés“.

Amendement VI relatif à la dernière phrase de l'article 2

Suite à une suggestion du Conseil d'Etat, la formulation „Les documents diffusés doivent être tenus à jour.“ serait modifiée et deviendrait: „En cas de modification d'un document, la version publiée est mise à jour.“

L'article 2 du projet de loi tel que modifié prendrait la teneur suivante:

„Art. 2. Diffusion des documents

Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sont tenus de procéder à la publication des documents accessibles en vertu de la présente loi. Ces documents sont **diffusés publiés** moyennant les nouvelles technologies de l'information et de la communication. ~~Les documents diffusés doivent être tenus régulièrement à jour.~~ En cas de modification d'un document, la version publiée est mise à jour.

Article 3

Remarques relatives à l'article 3

Le Conseil d'Etat avait jugé préférable de fusionner les dispositions de l'article 3 avec celles du paragraphe 2 de l'article 1^{er} dans un seul article. La commission parlementaire ne partage pas cette vue, estimant que l'article 1^{er} énonce le principe du droit d'accès, tandis que les articles 2 et 3 ont trait à la manière selon laquelle ce droit s'exerce.

En ce qui concerne la référence à „d'autres dispositions légales qui règlent l'accès à des documents“, le Conseil d'Etat avait estimé qu'elle pourrait être supprimée, étant donné qu'elle n'apporterait pas de plus-value, dès lors que les autres dispositions en question ne sont pas spécifiquement visées. La commission parlementaire estime qu'il faut maintenir le texte initial. En effet, la nature postérieure de la présente loi, qui est à considérer comme une loi générale d'accès, ne manquera pas de faire naître des questions juridiques quant aux régimes d'accès particuliers préexistants. Or, d'après la commission, la présente loi n'entend nullement déroger aux lois préexistantes dont le régime d'accès spécifique est maintenu. Il s'agit pour l'essentiel, mais non exclusivement, de:

- la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes;
- la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement; et
- la loi modifiée du 7 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public.

Amendement VII relatif à l'article 3

Au vu du fait que seulement les documents accessibles peuvent être communiqués, la commission propose d'apporter cette précision au libellé de l'article 3.

L'article 3 se lirait comme suit:

„Art. 3. Principe de la communication des documents

Sans préjudice d'autres dispositions légales qui règlent l'accès à des documents détenus par les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ces derniers sont tenus de communiquer les documents qu'ils détiennent et qui sont accessibles en vertu de la présente loi, quel que soit leur support, à toute personne physique ou morale qui en fait la demande $\frac{1}{2}$ sans que celle-ci ne soit obligée de faire valoir un intérêt.“

Article 4

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 devient le paragraphe 2 de l'article 1^{er} modifié.

Amendement VIII relatif au premier tiret du paragraphe 2 de l'article 4

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4, la commission parlementaire est d'avis qu'il trouverait utilement sa place plus loin dans le texte dans l'article 6 qui traite des documents non communicables.

Suite aux remarques du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose d'apporter certaines modifications au paragraphe 2 de l'article 4 initial.

Les auteurs du projet de loi ont visé l'accord de la personne concernée. Il se peut en effet que la personne concernée à l'origine de la demande souhaite se voir communiquer un document comportant une appréciation (par exemple les notes attribuées aux candidats à l'occasion d'un concours) ou un jugement de valeur dont elle n'est pas le seul objet. Dans ce cas, et à condition qu'il est matériellement impossible d'occulter ou de disjoindre les éléments qui font obstacle à la communication du document faisant l'objet de la demande, les autres personnes concernées par l'appréciation ou le jugement de valeur peuvent donner leur accord à ce que le document en question soit transmis à la personne demanderesse.

L'accord devra prendre la forme écrite.

Le premier tiret (devenant le point 1.) prendrait ainsi la teneur suivante:

[Ne sont communicables qu'à la personne concernée les documents qui:]

„= 1. comportent des données à caractère personnel;

Si la demande porte sur un document qui contient également des données à caractère personnel d'autres personnes nommément désignées ou facilement identifiables, le document n'est communiqué à la personne à l'origine de la demande que s'il est possible pour les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, d'occulter ou de disjoindre, sans charge administrative excessive, les données personnelles des autres personnes concernées par ce document ou si celles-ci en donnent leur accord écrit.

Amendement IX relatif au deuxième tiret du paragraphe 2 de l'article 4

Pour la motivation de cet amendement, il est renvoyé à l'amendement VIII ci-dessus.

Le deuxième tiret (devenant le point 2.) prendrait donc la teneur suivante:

„= 2. comportent une appréciation ou un jugement de valeur sur ~~une~~ la personne **physique concernée**, nommément désignée ou facilement identifiable;

Si la demande porte sur un document qui comporte également une appréciation ou un jugement de valeur sur d'autres personnes nommément désignées ou facilement identifiables, le document n'est communiqué à la personne à l'origine de la demande que s'il est possible pour les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, d'occulter ou de disjoindre, sans charge administrative excessive, les informations relatives aux autres personnes concernées par ce document ou si celles-ci en donnent leur accord écrit.

Amendement X relatif au troisième tiret du paragraphe 2 de l'article 4

En ce qui concerne le troisième tiret de l'article 4 (2) initial, le Conseil d'Etat signale à juste titre que, selon la procédure administrative non contentieuse, tout administré a droit à la communication intégrale du dossier relatif à sa situation administrative. Il est, partant, proposé de supprimer le tiret. La commission parlementaire ne partage pas cette vue.

Dans sa version amendée, le paragraphe 2 de l'article 4, devenant l'article 6 du texte réagencé, prend la teneur suivante:

„**Art. 6.** Ne sont communicables qu'à la personne concernée les documents qui:

= 1. comportent des données à caractère personnel;

Si la demande porte sur un document qui contient également des données à caractère personnel d'autres personnes nommément désignées ou facilement identifiables, le document n'est communiqué à la personne à l'origine de la demande que s'il est possible pour

les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, d'occulter ou de disjointre, sans charge administrative excessive, les données personnelles des autres personnes concernées par ce document ou si celles-ci en donnent leur accord écrit.

- = 2. comportent une appréciation ou un jugement de valeur sur ~~une~~ la personne physique concernée, nommément désignée ou facilement identifiable; à moins que celle-ci n'ait donné son accord;

Si la demande porte sur un document qui comporte également une appréciation ou un jugement de valeur sur d'autres personnes nommément désignées ou facilement identifiables, le document n'est communiqué à la personne à l'origine de la demande que s'il est possible pour les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, d'occulter ou de disjointre, sans charge administrative excessive, les informations relatives aux autres personnes concernées par ce document ou si celles-ci en donnent leur accord écrit.

- comportent une opinion communiquée à titre confidentiel à l'administration, à moins que le caractère confidentiel du document n'ait été levé par la personne qui est à l'origine du document.

Le troisième paragraphe de l'article 4 initial deviendra l'article 7 dans le texte réagencé. Il est proposé de le libeller comme suit:

„(3) **Art. 7. Une** La demande de communication peut être rejetée lorsque refusée si:

1. la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents inachevés;
2. la demande porte sur un document qui est déjà publié ou qui a été réalisé à des fins de commercialisation;
3. la demande est manifestement abusive par son nombre, son caractère systématique ou répétitif;
4. la demande concerne des communications internes.“

Article 4, paragraphe 4

Le Conseil d'Etat émet des doutes sérieux par rapport à cette formulation. Il souligne qu'il est juridiquement inapproprié d'inscrire dans les textes de loi, à l'adresse de l'administration ou du juge, des méthodes d'application ou d'interprétation. Si le texte n'est pas suffisamment précis, il convient d'y apporter les précisions requises.

La commission propose de supprimer ce paragraphe.

Amendement XI relatif au paragraphe 5 de l'article 4

La commission parlementaire estime que l'article 6 nouveau reprend sous une formulation modifiée le paragraphe 5 de l'article 4 initial. Le paragraphe 5 est dès lors supprimé.

L'article 4, dans sa teneur initial, disparaît.

Article 5

Le terme „notamment“ est biffé, suite à une remarque du Conseil d'Etat.

Amendement XII relatif au paragraphe 1^{er} de l'article 5 initial devenant l'article 4

Le paragraphe 1^{er} est complété afin de spécifier qu'il s'agit de la demande de communication.

Amendement XIII relatif au paragraphe 2 de l'article 5 initial devenant l'article 4

Le 2^e paragraphe de l'article est resté sans commentaire de la part du Conseil d'Etat. La commission propose d'en faire l'article 8 du texte réagencé.

„**Art. 8. (2)** Chaque organisme visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, désigne un agent chargé de la communication des documents.“

Remarque concernant le paragraphe 3 de l'article 5 initial

Il est proposé de supprimer ce paragraphe, suite à la remarque du Conseil d'Etat. En ce faisant, l'obligation d'identifier l'organisme détenteur du document tombe pour les entreprises privées visées par le champ d'application de la loi en projet. Quant aux autorités administratives, elles sont soumises

à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat ou des communes.

Le paragraphe 4 deviendra le paragraphe 2.

Le texte modifié de l'article 5 ancien, 4 nouveau se lit comme suit:

„Art. 5. 4. Forme de la demande

(1) La demande **de communication d'un document** doit revêtir une forme écrite. Elle doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir *notamment* les éléments permettant d'identifier un document. Les demandes peuvent être formulées librement ou sur base de formulaires types qui sont mis à la disposition du demandeur par ~~l'administration~~ les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

(2) Chaque organisme visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, désigne un agent chargé de la communication des documents.

(3) Lorsque l'organisme sollicité ne détient pas le document demandé il transmet la demande à l'organisme qui en est le détenteur, dans la mesure où celui-ci est directement identifiable. Il informe le citoyen qui a introduit la demande d'accès au document.

(4) (2) Pour les demandes formulées de manière trop générale, l'organisme sollicité invite le demandeur, au plus tard avant l'expiration du délai prévu à l'article 7, 5, paragraphe 1^{er} (4), alinéa 1^{er}, à préciser sa demande d'information.“

Article 6 initial

Le paragraphe 1^{er} est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement XIV relatif au paragraphe 1^{er} de l'article 6 initial (devenant l'article 5)

La commission parlementaire propose de formuler comme suit le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article:

„(1) Le document demandé est mis à la disposition du demandeur dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande par l'organisme sollicité selon les modalités suivantes:“

Il s'agit du libellé de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 7 initial. La commission parlementaire propose de remplacer les termes „l'information demandée“ du texte initial par „le document demandé“ en réponse à la remarque du Conseil d'Etat.

Amendement XV relatif au premier tiret du paragraphe 1^{er} de l'article 6 initial (devenant l'article 5)

Le premier tiret devenant le point 1. est complété par le texte du paragraphe 3 initial. La commission parlementaire souhaite maintenir la faculté d'introduire un mécanisme de paiement de redevance si cela s'avérait nécessaire.

Après modification, le libellé se lit comme suit:

„1. Par la délivrance de copies en un seul exemplaire;

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 aux autorités communales, un règlement grand-ducal peut fixer une redevance à payer par le demandeur en cas de délivrance de copies d'un document. Cette redevance ne peut excéder le coût réel de reproduction.“

Le deuxième et le troisième tirets deviennent les points 2. et 3. et restent inchangés.

Amendement XVI relatif au paragraphe 2 de l'article 6 initial (devenant l'article 5)

Le paragraphe 2 de l'article 6 initial est complété et devient le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 5. Il se lit comme suit:

„Le dépôt aux Archives nationales des documents ~~communicables~~ accessibles aux termes de la présente loi ne fait pas obstacle au droit à communication.“

Dans un souci de clarté juridique, il est proposé de remplacer le terme „communicables“ par celui d'„accessibles“.

L'article tel qu'amendé se lirait comme suit:

„**Art. 6. 5. Modalités d'accès aux documents**

(1) L'accès aux documents s'exerce:

(1) Le document demandé est mis à la disposition du demandeur dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande par l'organisme sollicité selon les modalités de communication suivantes:

1. par la délivrance de copies en un seul exemplaire;

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 aux autorités communales, un règlement grand-ducal peut fixer une redevance à payer par le demandeur en cas de délivrance de copies d'un document. Cette redevance ne peut excéder le coût réel des frais de reproduction.

2. = Par la transmission par voie électronique lorsque le document est disponible sous forme électronique et si le demandeur a communiqué une adresse électronique à l'administration aux organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er};

3. = par la consultation sur place lorsque la reproduction nuit à la conservation du document ou n'est pas possible en raison de la nature du document demandé.

(2) Le dépôt aux Archives nationales des documents **communicables accessibles** aux termes de la présente loi ne fait pas obstacle au droit à communication.

(3) Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 aux autorités communales, un règlement grand-ducal peut fixer une redevance à payer par le demandeur en cas de délivrance de copies d'un document. Cette redevance ne peut excéder le coût réel des frais de reproduction.

Article 7 initial

Amendement XVII relatif au paragraphe 1^{er} de l'article 7 initial (devenant l'article 5)

Article 7 initial – paragraphe 1^{er}

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 7 initial **devient le paragraphe 1^{er} de l'article 5 nouveau.**

Le deuxième alinéa deviendra le paragraphe 2 de l'article tout en subissant certaines modifications d'ordre rédactionnel:

„**(2) Le Ce** délai **prévu au paragraphe 1^{er}** peut être prolongé d'un mois lorsque:

- = 1. le volume et la complexité des documents demandés sont tels que le délai d'un mois ne peut être respecté;
- = 2. la demande est adressée à l'autorité **l'organisme** qui ne détient pas le document;
- = 3. l'autorité **l'organisme** doit, **en application de l'article 6, occulter ou disjoindre les données relatives à d'autres personnes; procéder, en application de l'article 4 paragraphe 5, au retrait des mentions qui ont trait aux intérêts protégés;**
- = 4. le document sollicité a fait l'objet d'un dépôt aux Archives nationales;
- 5. l'organisme doit consulter un tiers.**

Le demandeur est informé dès que possible, et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

Il y a lieu d'adapter le renvoi au troisième tiret de l'alinéa 2 (devenant le point 3.). Cette adaptation s'avère nécessaire suite au déplacement du paragraphe 2 de l'article 4 initial.

L'ajout du point 5. s'explique par la volonté de la commission parlementaire de prévoir une prolongation du délai également, dans l'hypothèse où l'organisme sollicité doit obligatoirement consulter un tiers, par exemple, en application de l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 8 juin 1979.

Amendement XVIII relatif au paragraphe 2 de l'article 7 initial (devenant l'article 5)

Le paragraphe 2 de l'article 7 initial devient le paragraphe 3 de l'article 5 du texte remanié. Le libellé est complété suite à une remarque du Conseil d'Etat.

~~„(2) (3) Lorsque l’organisme sollicité demande au requérant de préciser la demande, conformément à l’article 4, paragraphe 2, les délais prévus à l’article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est suspendu jusqu’à réception commencent à courir à partir de la réception d’une demande libellée de manière suffisamment précise.“~~

Article 7, paragraphe 3

Le Conseil d’Etat souligne que ce texte ne fait qu’énoncer le droit commun en matière de procédure administrative. La commission décide de biffer le texte.

Article 7, paragraphe 4

Le Conseil d’Etat fait observer que ce texte peut être omis alors qu’il ne fait que reprendre le droit commun. La commission décide de biffer le texte.

Le texte qui s’insère à la suite du paragraphe 1^{er} de l’article 5 du texte réagencé se lit comme suit:

~~„(2) Le Ce délai prévu au paragraphe 1^{er} peut être prolongé d’un mois lorsque:~~

- = 1. le volume et la complexité des documents demandés sont tels que le délai d’un mois ne peut être respecté;
- = 2. la demande est adressée à l’autorité l’organisme qui ne détient pas le document;
- = 3. l’autorité l’organisme doit, en application de l’article 6, **occulter ou disjointre les données relatives à d’autres personnes; procéder, en application de l’article 4 paragraphe 5, au retrait des mentions qui ont trait aux intérêts protégés;**
- = 4. le document sollicité a fait l’objet d’un dépôt aux Archives nationales;
- 5. l’organisme doit consulter un tiers.**

Le demandeur est informé dès que possible, et, en tout état de cause, avant la fin du délai d’un mois, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

~~(2) (3) Lorsque l’organisme sollicité demande au requérant de préciser la demande, conformément à l’article 4, paragraphe 2, les délais prévus à l’article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est suspendu jusqu’à réception commencent à courir à partir de la réception d’une demande libellée de manière suffisamment précise.~~

~~(3) Toute décision de refus d’accès est notifiée au demandeur sous la forme d’une décision écrite motivée comportant l’indication des motifs du refus ainsi que des voies et délais de recours.~~

~~(4) Le silence gardé par l’administration pendant les délais prévus aux paragraphes (1) et (2) vaut décision implicite de rejet.“~~

Article 8

L’article 8 initial deviendra l’article 9 et 10 du texte réagencé, suite à l’insertion des articles 6 et 7 et 8 qui se composent d’éléments respectivement des articles 4(2) et 4(5), 4(3) et 5(2).

Le paragraphe 1^{er} de l’article 8 initial deviendra l’article 9.

~~„Art. 9. 8. Commission d’accès aux documents~~

~~(4) Une Commission dite „Commission d’accès aux documents“, établie auprès du Premier ministre, ministre d’Etat, est chargée de veiller au respect du droit d’accès aux documents dans les conditions prévues par la présente loi. Elle conseille les autorités compétentes organismes visés à l’article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sur toutes les questions relatives à l’application de la présente loi. Elle établit un rapport annuel.“~~

Amendement XIX relatif aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l’article 8 initial (devenant l’article 10)

Les paragraphes 2, 3, 4, et 5 de l’article 8 initial deviendront les paragraphes 1^{er}, 2, 3, et 4 de l’article 10 du texte réagencé. Ils subissent certaines modifications. La commission propose, en s’inspirant de la PANC et notamment de l’article 14 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l’Etat et des communes, de prévoir la possibilité de saisir la Commission d’accès même dans le cas où un demandeur n’est pas entièrement satisfait de la réponse lui transmise par l’organisme sollicité. („Art. 14. Les décisions administratives,

refusant de faire droit, en tout ou en partie aux requêtes des parties ou révoquant ou modifiant d'office une décision ayant créé ou reconnu des droits doivent indiquer les voies de recours ouvertes contre elles, le délai dans lequel le recours doit être introduit, l'autorité à laquelle il doit être adressé ainsi que la manière dans laquelle il doit être présenté.“)

Le Conseil d'Etat avait aussi signalé que la loi en projet est incomplète en ce qu'elle ne règle pas de quelle manière la Commission d'accès aux documents peut être saisie par le demandeur, ni d'ailleurs quels sont les informations et documents qui doivent être fournis à l'appui d'une telle saisine. En précisant qu'à la lettre de saisine doit être jointe la décision de refus de communication du document demandé, la commission souhaite satisfaire à la demande du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat avait encore observé que les **paragraphes 4 et 5 initiaux** définissent l'acte adopté par la Commission d'accès aux documents tantôt comme un avis, tantôt comme une conclusion. Dans un souci de cohérence rédactionnelle, il propose d'utiliser, chaque fois, le concept d'avis.

La commission parlementaire propose de prévoir une procédure en réformation et non pas une procédure en annulation qui, le cas échéant, aurait comme seul effet de renvoyer le dossier à l'administration refusant de communiquer un document, sans que celle-ci soit obligée d'accorder une suite favorable à la demande initiale. La procédure en réformation lui paraît donc nettement plus appropriée, alors que le juge se substituera à l'organisme ayant pris la décision de refus, en prenant, le cas échéant, une nouvelle décision ordonnant la communication du document au demandeur.

La commission parlementaire note, par ailleurs, que la jurisprudence des juridictions administratives, citées par le Conseil d'Etat dans son avis, règle d'ores et déjà, et à suffisance, selon l'avis de la commission parlementaire, l'hypothèse de l'exception au principe du contradictoire, faisant de sorte que le document sur lequel porte le litige, ne saurait être communiqué à la partie demanderesse au cours du même litige.

Dans le texte, il est également prévu de remplacer les termes „les autorités compétentes“ par „les organismes visés à l'article 1^{er}“.

Le bout de phrase „réception de la demande“ est remplacé par „saisine“.

L'article modifié se lit comme suit:

„**Art. 10. (2) (1)** Toute personne qui se voit **opposer une décision refusant de faire droit, en tout ou en partie, à sa demande de communication d'un document peut saisir par écrit dans le mois de la notification de la décision la Commission d'accès aux documents pour avis.** ~~refuser la communication d'un document peut saisir dans le mois de la réception de la décision qui refuse l'accès à un document la Commission d'accès aux documents pour avis.~~

A la lettre de saisine doit être jointe la décision de refus de communication du document demandé.

(3) (2) La Commission d'accès aux documents communique son avis au demandeur et à l'organisme concerné dans les deux mois de la ~~réception de la demande~~ **saisine**.

(4) (3) Lorsque la Commission d'accès aux documents ~~vient à la conclusion~~ **est d'avis** que le document sollicité est communicable, et si l'organisme décide de suivre l'avis de la Commission, ~~elle il~~ **est tenue de communiquer le document demandé dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Commission d'accès aux documents.** En cas d'absence de communication du document sollicité dans le délai d'un mois, l'organisme est réputé avoir rejeté la demande. Ce refus est susceptible d'un recours en **annulation réformation à introduire dans un délai de trois mois devant le Tribunal administratif.**

(5) (4) Lorsque la Commission **d'accès aux documents** ~~vient à la conclusion~~ **est d'avis** que le document **sollicité** n'est pas communicable, ~~l'administration~~ l'organisme est tenue de confirmer son refus de communiquer le document dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Commission **d'accès aux documents.** Le délai du recours en **annulation réformation** commence à courir à partir de la **notification de la** décision de confirmation du refus par ~~l'administration~~ l'organisme. Lorsque ~~l'administration~~ **l'organisme** ne **prend de transmettre pas la** décision de confirmation du refus, **au demandeur**, le délai du recours en **réformation annulation** commence à courir à l'expiration du délai d'un mois à partir de la date de la ~~communication~~ **réception** de l'avis de la Commission **d'accès aux documents.**“

Article 9 initial

Amendement XX relatif à l'article 9 initial (devenant l'article 11)

Le Conseil d'Etat fait observer que cet article comporte des lacunes puisque la durée du mandat des membres de la Commission d'accès aux documents n'est pas déterminée et qu'il n'y a pas de dispositions encadrant le mode de fonctionnement de cette Commission (secret des délibérations, prévention des conflits d'intérêts, etc.).

La commission parlementaire tente d'y remédier en apportant au texte un certain nombre de modifications.

Article 9 (1) initial

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est inutile de préciser que la Commission d'accès aux documents est un organe collégial. La commission parlementaire propose de supprimer les termes „organe collégial“.

Afin de lever toute incertitude quant au magistrat visé, il est proposé de préciser qu'il s'agit d'un magistrat de l'ordre administratif.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les mots „ministère d'Etat“ par ceux de „Premier ministre, ministre d'Etat“ et de reformuler le texte comme suit: „Les membres de la Commission sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Premier ministre, ministre d'Etat.“. La commission parlementaire est d'accord avec cette modification sauf à préciser que les membres de la commission sont nommés pour la durée de quatre ans.

Le Conseil d'Etat s'interroge, par ailleurs, sur la portée de la formule „personnalité qualifiée en matière de diffusion publique d'informations“. Par „personnalité qualifiée en matière de diffusion publique d'informations“, les auteurs du texte visent une personne relevant du Service information et presse du Gouvernement. La commission parlementaire propose de modifier le texte dans ce sens.

Enfin, le Conseil d'Etat donne à considérer que le SYVICOL ne constitue qu'un syndicat des communes, de sorte que la loi deviendrait inapplicable sur le point sous examen en cas de disparition de celui-ci. La commission parlementaire souhaite maintenir le SYVICOL dans le texte; un changement ultérieur impliquera une modification de la loi.

La commission parlementaire propose de prévoir une disposition indiquant que la Commission d'accès aux documents adopte un règlement intérieur de fonctionnement.

Article 9, paragraphe 2

Ce texte est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9, paragraphe 3

Le Conseil d'Etat relève que ce paragraphe comporte une contradiction en ce qu'il prévoit à la fois que „les avis sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés“, donc rejetés si cette majorité n'est pas atteinte, et que „en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante“. Le Conseil d'Etat insiste sur la suppression de la dernière phrase.

La commission parlementaire est en faveur du maintien de la dernière phrase et propose de supprimer le terme „absolue“.

En supprimant la dernière phrase, une situation de blocage pourrait se présenter par exemple, dans le cas où sur cinq membres, seulement quatre seraient présents et deux s'exprimeraient pour et deux contre l'avis de la Commission d'accès aux documents (il n'y aurait pas de majorité absolue). En maintenant la dernière phrase, tout en supprimant le mot „absolue“, la situation serait débloquée, puisqu'il reviendrait au Président de trancher la question.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter une référence aux indemnités des membres.

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit:

„(5) Les membres de la Commission d'accès aux documents touchent une indemnité à fixer par un règlement grand-ducal.“

L'article 9 initial, devenant l'article 11, se lit comme suit:

„Art. 9.– 11. Fonctionnement de la Commission d'accès aux documents

(1) La Commission d'accès aux documents est un organe collégial composée de cinq membres, dont un magistrat **de l'ordre administratif**, un représentant du Ministère d'Etat, Premier ministre, ministre d'Etat, un représentant de la Commission nationale pour la protection des données, un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et **un représentant du Service information et presse du Gouvernement**. ~~une personnalité qualifiée en matière de diffusion publique d'informations. Les membres de la Commission sont désignés par le Premier ministre, ministre d'Etat.~~ Les membres de la Commission d'accès aux documents sont nommés pour une **durée de quatre ans** par le Grand-Duc sur proposition du Premier ministre, ministre d'Etat. La présidence est assurée par le magistrat de l'ordre administratif.

(2) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, qui est sont mis en cause est sont tenus de communiquer à la Commission d'accès aux documents, dans le délai prescrit par le président, tous les éléments de droit et de fait qui ont motivé la leur décision de refus.

(3) La Commission **d'accès aux documents** ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les avis sont adoptés à la majorité **absolue** des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un règlement d'ordre intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la Commission d'accès aux documents.

(4) Les frais de fonctionnement de la Commission d'accès aux documents sont à charge du budget de l'Etat.

(5) Les membres de la Commission d'accès aux documents touchent une indemnité à fixer par un règlement grand-ducal.

Article 10

L'article 10 initial devient l'article 12 du texte remanié.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il a préconisé l'omission du mécanisme de diffusion. Par conséquent, il propose de remplacer, à l'intitulé de l'article, le terme „diffusion“ par celui de „publication“. Au vu de l'omission des intitulés d'articles, il n'y a pas lieu de modifier le texte.

Par opposition au nouveau régime de publication des documents, qui prend cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat souligne que le nouveau régime de la communication devrait s'appliquer, dès l'entrée en vigueur de la loi en projet, également pour les documents existants. La commission partage cette vue.

„Art. 10 12. Dérogation à l'obligation de diffusion

Pour les documents qui ont été créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'obligation de publication visée à l'article 2 ne s'applique pas.“

Article 11

L'article 11 devient l'article 13.

Il convient de remplacer la référence au „Mémorial“, qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle au „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“. L'article 11 ancien (13 dans la nouvelle numérotation) prend la teneur suivante:

„Art. 11. 13. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.“

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, Ministre des Communications et des Médias et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relative à une administration transparente et ouverte

Chapitre 1^{er}. – Accessibilité des documents

Section 1^{re}. – Droit d'accès

Art. 1^{er}. Objet

(1) ~~Les documents accessibles en vertu de la présente loi sont d'office rendus publics et diffusés auprès du public.~~

~~(2)~~ (1) Les personnes physiques et les personnes morales ont un droit d'accès aux documents détenus par les administrations et services de l'Etat, les communes, *les syndicats de communes*, les établissements publics placés sous ~~leur~~ **la tutelle de l'Etat ou sous la surveillance des communes**, ainsi que les personnes morales fournissant des services publics, dans la mesure où les documents **correspondent sont relatifs à l'exercice d'une activité administrative**. ~~Il en est de même des Elles ont également accès aux~~ documents détenus par la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat, le Médiateur, ~~et~~ la Cour des comptes **et les Chambres professionnelles, qui sont relatifs à l'exercice d'une activité administrative.**

~~(2) Ne sont pas accessibles les documents dont la communication porterait atteinte. Sont toutefois exclus du droit d'accès, les documents relatifs:~~

1. aux relations extérieures, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public;
2. à la sécurité des personnes ou au respect de la vie privée;
3. au déroulement des procédures engagées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires ou d'opérations préliminaires à de telles procédures;
4. à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables;
5. à des droits de propriété intellectuelle;
6. à un secret ou une confidentialité protégés par la loi;
7. aux missions de contrôle, d'inspection et de régulation **des organismes visés au paragraphe 1^{er} de l'administration;**
8. au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles communiquées ~~à un~~ **aux organismes visés à l'article 1^{er} au paragraphe 1^{er};**
9. à la capacité des organismes visés à l'article 1^{er} au paragraphe 1^{er} de mener leur politique économique, financière, fiscale et commerciale si la publication des documents est de nature à entraver les processus de décision y relatifs;
10. à la confidentialité des délibérations du Gouvernement.

Section 2.– Modalités d'accès

Art. 2. *Diffusion des documents*

Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sont tenus de procéder à la publication des documents accessibles en vertu de la présente loi. Ces documents sont **diffusés publiés** moyennant les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les documents ~~diffusés~~ doivent être tenus régulièrement à jour. En cas de modification d'un document, la version publiée est mise à jour.

Art. 3. *Principe de la communication des documents*

Sans préjudice d'autres dispositions légales qui règlent l'accès à des documents détenus par les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ces derniers sont tenus de communiquer les documents qu'ils détiennent **et qui sont accessibles en vertu de la présente loi**, quel que soit leur support, à toute personne physique ou morale qui en fait la demande, sans que celle-ci ne soit obligée de faire valoir un intérêt.

Section 3.– Communication des documents

Art. 4. – *Limites à la communicabilité des documents*

(1) Ne sont pas accessibles les documents dont la communication porterait atteinte:

- aux relations extérieures, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public;
- à la sécurité des personnes ou au respect de la vie privée;
- au déroulement des procédures engagées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires ou d'opérations préliminaires à de telles procédures;
- à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables;
- à des droits de propriété intellectuelle;
- à un secret ou une confidentialité protégés par la loi;
- aux missions de contrôle, d'inspection et de régulation de l'administration;
- au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles communiquées à une autorité publique;
- à la capacité des autorités publiques de mener leur politique économique, financière, fiscale et commerciale si la publication des documents est de nature à entraver les processus de décision y relatifs;
- à la confidentialité des délibérations du Gouvernement.

(2) Ne sont communicables qu'à la personne concernée les documents qui:

- comportent des données à caractère personnel;
- comportent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, à moins que celle-ci n'ait donné son accord;
- comportent une opinion communiquée à titre confidentiel à l'administration, à moins que le caractère confidentiel du document n'ait été levé par la personne qui est à l'origine du document.

(3) Une demande de communication peut être rejetée lorsque:

- la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents inachevés;
- la demande porte sur un document qui est déjà publié ou qui a été réalisé à des fins de commercialisation;
- la demande est manifestement abusive par son nombre, son caractère systématique ou répétitif;
- la demande concerne des communications internes.

(4) Les motifs de refus visés aux paragraphes (1), (2) et (3) sont interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans le cas d'espèce de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation du document. Dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt servi par le refus de divulguer.

(5) Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions non communicables mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, sans charge administrative excessive, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Art. 5. 4. Forme de la demande

(1) La demande **de communication d'un document** doit revêtir une forme écrite. Elle doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir *notamment* les éléments permettant d'identifier un document. Les demandes peuvent être formulées librement ou sur base de formulaires types qui sont mis à la disposition du demandeur par ~~l'administration~~ les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

(2) Chaque organisme visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, désigne un agent chargé de la communication des documents.

(3) Lorsque l'organisme sollicité ne détient pas le document demandé il transmet la demande à l'organisme qui en est le détenteur, dans la mesure où celui-ci est directement identifiable. Il en informe le citoyen qui a introduit la demande d'accès au document.

(4) (2) Pour les demandes formulées de manière trop générale, l'organisme sollicité invite le demandeur, au plus tard avant l'expiration du délai prévu à l'article 7, 5, paragraphe 1^{er}(4), alinéa 1^{er}, à préciser sa demande d'information.

Art. 6. 5. Modalités d'accès aux documents

(1) L'accès aux documents s'exerce:

(1) Le document demandé est mis à la disposition du demandeur dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande par l'organisme sollicité selon les modalités de communication suivantes:

1. par la délivrance de copies en un seul exemplaire;

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 aux autorités communales, un règlement grand-ducal peut fixer une redevance à payer par le demandeur en cas de délivrance de copies d'un document. Cette redevance ne peut excéder le coût réel des frais de reproduction.

2. = Par la transmission par voie électronique lorsque le document est disponible sous forme électronique et si le demandeur a communiqué une adresse électronique à ~~l'administration~~ aux organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er};

3. = par la consultation sur place lorsque la reproduction nuit à la conservation du document ou n'est pas possible en raison de la nature du document demandé.

(2) Le dépôt aux Archives nationales des documents **communicables accessibles** aux termes de la présente loi ne fait pas obstacle au droit à communication.

(3) Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 aux autorités communales, un règlement grand-ducal peut fixer une redevance à payer par le demandeur en cas de délivrance de copies d'un document. Cette redevance ne peut excéder le coût réel des frais de reproduction.

(2) Le Ce délai prévu au paragraphe 1^{er} peut être prolongé d'un mois lorsque:

= 1. le volume et la complexité des documents demandés sont tels que le délai d'un mois ne peut être respecté;

= 2. la demande est adressée à ~~l'autorité~~ l'organisme qui ne détient pas le document;

= 3. l'autorité l'organisme doit, **en application de l'article 6, occulter ou disjoindre les données relatives à d'autres personnes; procéder, en application de l'article 4 paragraphe 5, au retrait des mentions qui ont trait aux intérêts protégés;**

= 4. le document sollicité a fait l'objet d'un dépôt aux Archives nationales;

5. l'organisme doit consulter un tiers.

Le demandeur est informé dès que possible, et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

(2) (3) Lorsque l'organisme sollicité demande au requérant de préciser la demande, **conformément à l'article 4, paragraphe 2, les délais prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est suspendu jusqu'à réception commencent à courir à partir de la réception** d'une demande libellée de manière suffisamment précise.

(3) Toute décision de refus d'accès est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des motifs du refus ainsi que des voies et délais de recours.

(4) Le silence gardé par l'administration pendant les délais prévus aux paragraphes (1) et (2) vaut décision implicite de rejet.

Art. 6. Ne sont communicables qu'à la personne concernée les documents qui:

= 1. comportent des données à caractère personnel;

Si la demande porte sur un document qui contient également des données à caractère personnel d'autres personnes nommément désignées ou facilement identifiables, le document n'est communiqué à la personne à l'origine de la demande que s'il est possible pour les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, d'occulter ou de disjointre, sans charge administrative excessive, les données personnelles des autres personnes concernées par ce document ou si celles-ci en donnent leur accord écrit.

= 2. comportent une appréciation ou un jugement de valeur sur ~~une~~ la personne **physique concernée**, nommément désignée ou facilement identifiable; à moins que celle-ci n'ait donné son accord;

Si la demande porte sur un document qui comporte également une appréciation ou un jugement de valeur sur d'autres personnes nommément désignées ou facilement identifiables, le document n'est communiqué à la personne à l'origine de la demande que s'il est possible pour les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, d'occulter ou de disjointre, sans charge administrative excessive, les informations relatives aux autres personnes concernées par ce document ou si celles-ci en donnent leur accord écrit.

= 3. comportent une opinion communiquée à titre confidentiel à l'administration, à moins que le caractère confidentiel du document n'ait été levé par la personne qui est à l'origine du document.

(3) Art. 7. Une La demande de communication peut être *rejetée lorsque refusée si*:

1. la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents inachevés;
2. la demande porte sur un document qui est déjà publié ou qui a été réalisé à des fins de commercialisation;
3. la demande est manifestement abusive par son nombre, son caractère systématique ou répétitif;
4. la demande concerne des communications internes.

Art. 8. (2) Chaque organisme visé à l'article 1^{er}, ~~paragraphe 1^{er}~~, désigne un agent chargé de la communication des documents.

Chapitre II. – Commission d'accès aux documents

Section I^{re}. – Attributions de la Commission d'accès aux documents

Art. 9. 8. Commission d'accès aux documents

(4) Une Commission dite „Commission d'accès aux documents“, établie auprès du Premier ministre, ministre d'Etat, est chargée de veiller au respect du droit d'accès aux documents dans les conditions prévues par la présente loi. Elle conseille les autorités compétentes organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sur toutes les questions relatives à l'application de la présente loi. Elle établit un rapport annuel.

Art. 10. (2) (1) Toute personne qui se voit **opposer une décision refusant de faire droit, en tout ou en partie, à sa demande de communication d'un document peut saisir par écrit dans le mois de la notification de la décision la Commission d'accès aux documents pour avis.** ~~refuser la communication d'un document peut saisir dans le mois de la réception de la décision qui refuse l'accès à un document la Commission d'accès aux documents pour avis.~~

A la lettre de saisine doit être jointe la décision de refus de communication du document demandé.

(3) (2) La Commission d'accès aux documents communique son avis au demandeur et à l'organisme concerné dans les deux mois de la ~~réception de la demande~~ **saisine.**

(4) (3) Lorsque la Commission d'accès aux documents ~~vient à la conclusion~~ **est d'avis** que le document sollicité est communicable, et si l'organisme décide de suivre l'avis de la Commission **d'accès au document**, ~~elle il~~ est tenue de communiquer le document demandé dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Commission **d'accès aux documents**. En cas d'absence de communication du document sollicité dans le délai d'un mois, l'organisme est réputé avoir rejeté la demande. Ce refus est susceptible d'un recours en **annulation réformation à introduire dans un délai de trois mois devant le Tribunal administratif.**

(5) (4) Lorsque la Commission **d'accès aux documents** ~~vient à la conclusion~~ **est d'avis** que le document **sollicité** n'est pas communicable, ~~l'administration~~ l'organisme est tenue de confirmer son refus de communiquer le document dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Commission **d'accès aux documents**. Le délai du recours en **annulation réformation** commence à courir à partir de la **notification de la** décision de confirmation du refus par ~~l'administration~~ l'organisme. Lorsque ~~l'administration~~ l'organisme ne **prend de transmet pas la** décision de confirmation du refus, ~~au demandeur~~, le délai du recours en **réformation annulation** commence à courir à l'expiration du délai d'un mois à partir de la date de la **communication** ~~réception~~ de l'avis de la Commission **d'accès aux documents.**

Section 2.– Fonctionnement de la Commission d'accès aux documents

Art. 9.– 11. Fonctionnement de la Commission d'accès aux documents

(1) La Commission d'accès aux documents est ~~un organe collégial~~ composée de cinq membres, dont un magistrat **de l'ordre administratif**, un représentant du ~~Ministère d'Etat, Premier ministre, ministre d'Etat~~, un représentant de la Commission nationale pour la protection des données, un représentant du ~~Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et un~~ **représentant du Service information et presse du Gouvernement.** ~~une personnalité qualifiée en matière de diffusion publique d'informations.~~ Les membres de la Commission sont désignés par le ~~Premier ministre, ministre d'Etat~~. Les membres de la Commission d'accès aux documents sont nommés **pour une durée de quatre ans** par le Grand-Duc sur proposition du Premier ministre, ministre d'Etat. La présidence est assurée par le ~~magistrat de l'ordre administratif~~.

(2) **Les organismes visés à l'article 1^{er},** paragraphe 1^{er}, qui est ~~sont mis en cause~~ **est sont tenus** de communiquer à la Commission d'accès aux documents, dans le délai prescrit par le ~~président~~, tous les éléments de droit et de fait qui ont motivé ~~la leur~~ décision de refus.

(3) La Commission **d'accès aux documents** ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les avis sont adoptés à la majorité **absolue** des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un règlement d'ordre intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la Commission d'accès aux documents.

(4) Les frais de fonctionnement de la Commission **d'accès aux documents** sont à charge du budget de l'Etat.

(5) Les membres de la Commission d'accès aux documents touchent une indemnité à fixer par **un règlement grand-ducal.**

Chapitre III.– Dispositions finales

Art. 10 12. Dérogation à l'obligation de diffusion

Pour les documents qui ont été créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'obligation de publication visée à l'article 2 ne s'applique pas.

Art. 11. 13. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Mémorial* Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

